

CDLD & CO *ordination mmentaire*

CDLD & Co, c'est non seulement un texte à jour du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en édition papier mais c'est également une transposition en mode électronique.

Si la version papier permet de disposer du CDLD constamment sous la main, la version électronique apporte en complément des annotations et des commentaires éclairés sur le principal texte législatif des pouvoirs locaux wallons, de la documentation additionnelle et des informations connexes.

Un ouvrage de son temps !
Un must en la matière !



Nous sommes heureux de vous accueillir
Bonne consultation du CDLD !

02/238.50.70 | helpdesk@inforum.be [recherche dans le CDLD](#) | [exporter en PDF](#) | [déconnexion](#)

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

part.1 LES COMMUNES
part.2 LA SUPRACOMMUNAL
part.3 DISPOSITIONS COM
part.4 ELECTIONS
part.5 SUR LES OBLIGATIO
part.6 DISPOSITIONS DIVE

Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen.

art. L1122-19
Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

- 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement en ce qui concerne les candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
- 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations communales.

[inforum n° 2004621] [commentaire](#)

art. L1122-22
Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

art. L1122-23
[inforum n° 200465] [commentaire](#)

Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification

Commentaire(s) de l'UVCW:

commentaire art. L1122-19
2010-05-11 14:29:32

Cette disposition vise à éviter les confusions d'intérêts, quand la présence du mandataire pourrait avoir une influence sur les autres mandataires, alors que ses intérêts sont en jeu. Elle emporte interdiction de prendre part à la discussion et au vote. L'intérêt doit être personnel, c'est-à-dire qu'il doit affecter exclusivement le patrimoine du mandataire (ou de ses proches), par opposition à l'intérêt collectif, qui résulte de la qualité d'habitant de la commune ou de l'appartenance à une catégorie d'habitants de la commune. Il doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit résulter directement et immédiatement de la décision prise. L'intérêt dont il est question est seulement matériel, c'est-à-dire pécuniaire ou appréciable en argent, par opposition à l'intérêt moral. Enfin, il doit être né et actuel, c'est-à-dire que l'intérêt doit être présent au moment de la délibération, même si ses conséquences (l'abus) ne sont pas certaines, le but étant en effet de prévenir celles-ci.

commentaire art. L1122-19
2010-01-20 13:08:44

Le "solde" de l'article 92 NLC se trouve à l'article L1125-10 CDLD.

© 2010 | [vie privée](#) | <http://www.inforum.be> | <http://www.uvcw.be> | [00000](#)

Le CDLD coordonné et commenté par les conseillers de l'UVCW

CDLD & CO *ordination mmentaire*

- Le CDLD coordonné et commenté
- Une édition papier coordonnée
- Une édition électronique commentée avec de la documentation et des informations connexes

Vous désirez vous abonner à CDLD&Co ?

Téléchargez votre bon de commande sur www.cdld.be

Vous désirez un renseignement ?

Contactez l'équipe d'inforum:

- par téléphone: 02/238.50.70
- par email: info@inforum.be



CDLD & CO

une collaboration entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et Inforum gie



CDLD&Co : la version électronique en 7 étapes



02/238.50.70 | helpdesk@inforum.be

Nous sommes heureux de vous accueillir
Bonne consultation du CDLD !

recherche dans le CDLD | exporter en PDF | déconnexion

un helpdesk disponible

1

un module de recherche

2

le CDLD coordonné imprimable

3

une table des matières

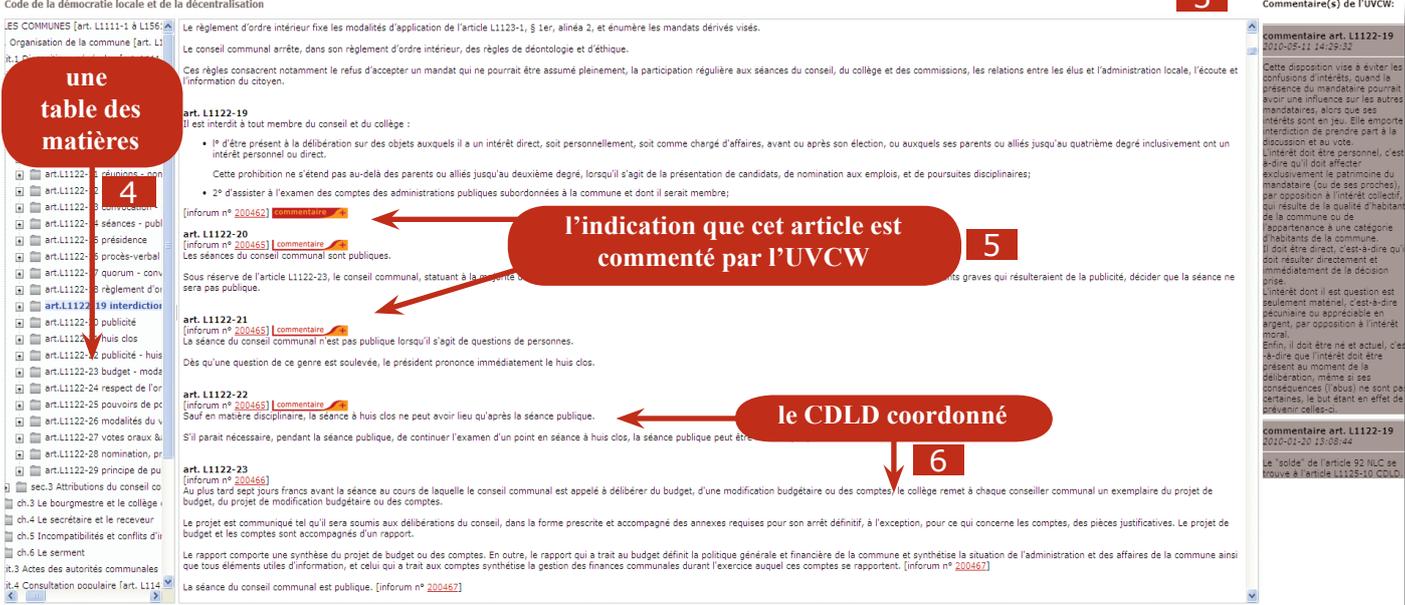
4

l'indication que cet article est commenté par l'UVCW

5

le CDLD coordonné

6

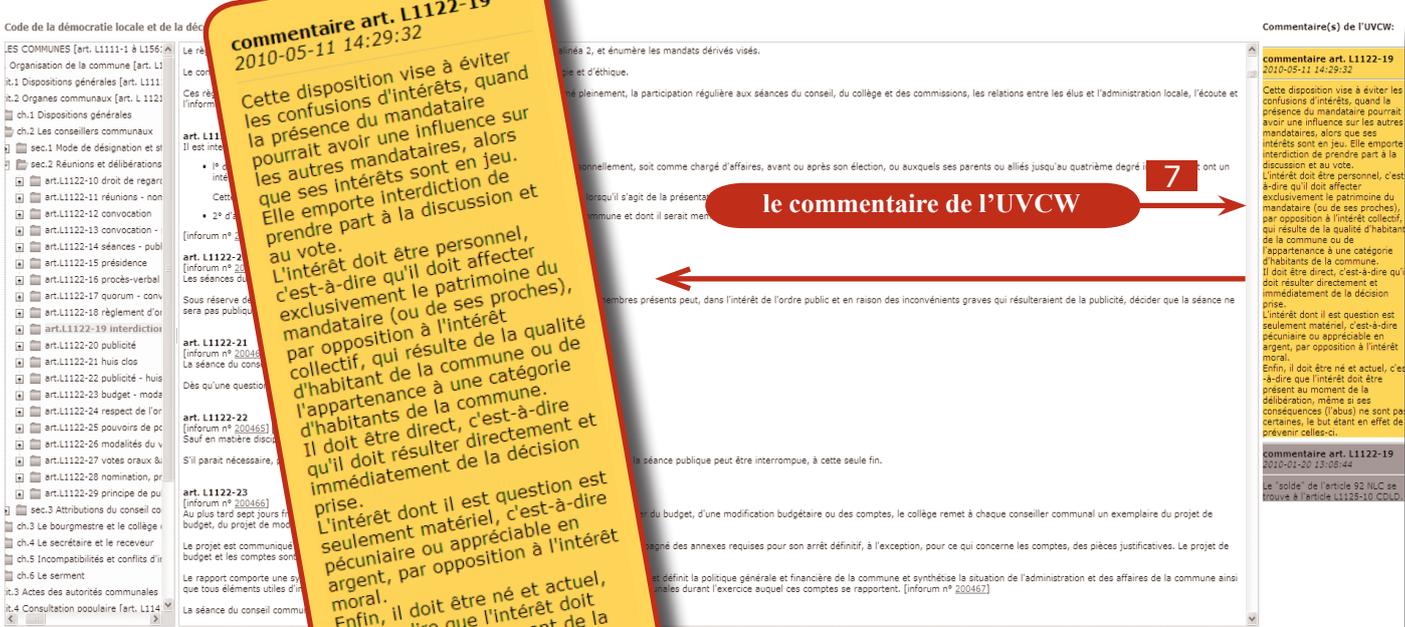


commentaire art. L1122-19
2010-05-11 14:29:32

Cette disposition vise à éviter les confusions d'intérêts, quand la présence du mandataire pourrait avoir une influence sur les autres mandataires, alors que ses intérêts sont en jeu. Elle emporte interdiction de prendre part à la discussion et au vote. L'intérêt doit être personnel, c'est-à-dire qu'il doit affecter exclusivement le patrimoine du mandataire (ou de ses proches), par opposition à l'intérêt collectif, qui résulte de la qualité d'habitant de la commune ou de l'appartenance à une catégorie d'habitants de la commune. Il doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit résulter directement et immédiatement de la décision prise. L'intérêt dont il est question est seulement matériel, c'est-à-dire pécuniaire ou appréciable en argent, par opposition à l'intérêt moral. Enfin, il doit être né et actuel, c'est-à-dire que l'intérêt doit être présent au moment de la délibération, même si ses conséquences (l'abus) ne sont pas certaines, le but étant en effet de prévenir celles-ci.

le commentaire de l'UVCW

7



www.cdld.be